

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

LEs Matalines
46150 Catus

Références : FT / S 2025-0109
Code AIOT : 0006811372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Terroir de la Dame Parcelle n° 413 - Section C 46350 Payrac. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 9 janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Terroir de la Dame Parcelle n° 413 - Section C 46350 Payrac
- Code AIOT : 0006811372

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI (installation de stockage de déchets inertes), exploitée par le SYDED DU LOT à PAYRAC, a été autorisée par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012 pour une durée de 30 ans et autorisée pour 1301 T/an.

L'ISDI située au "Terroir de la Dame" sur la commune de PAYRAC est alimentée par les déchetteries de SOUILLAC et de PAYRAC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Tri Déchets Indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
6	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
10	Déchets Dangereux.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	Sans objet
12	Règles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation du site	article 19	
13	Mesures d'empoussièrément.	Arrêté Ministériel du 12/12/2012, article Article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le respects des prescriptions réglementaires sur le site à travers le système de management de la qualité en place au sein du SYDED.

Le jour de l'inspection, la mise à jour du dossier administratif des installations classées ainsi que l'application des procédures internes d'acceptation et de gestion des déchets sont respectées. Cependant il est constaté des non-conformités mineures. La présence de déchets non inertes demande une optimisation du tri des déchets indésirables à la source et l'amélioration de la formulation des registres de suivi de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente le dossier administratif avec l'Arrêté Préfectoral du 08 octobre 2012, autorisation d'exploiter l'ISDI pour une durée de 30 ans, sous la rubrique 2760-3 au titre du bénéfice d'antériorité (courrier 2015). L'exploitant présente le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) d'avril 2012 dans lequel figure aux pages 3,4 et 5 les caractéristiques hydrogéologiques du site de l'ISDI de Payrac. L'ISDI est alimentée par les déchetteries de Payrac et Souillac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :
10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.
Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Constats :

L'exploitant précise que le phasage est respecté (Phase 1: 2013-2043), le site étant positionné sur une ancien dépôt de déchets communal (hauteur maximale au premier plateau) l'objectif est principalement d'augmenter l'altitude de la phase 1, avec une phase 2 finale accompagnée de la conservation d'arbres existants pour la stabilité du massif.

Les limites des stockages respectent les distances d'éloignement vis-à-vis de l'emprise de l'ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
--

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
- II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Les voies d'accès, les voies de circulation ainsi que les aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées et ne présentent pas de traces d'empoussièrement.
Le site est bien intégré dans le paysage, une couverture végétale est conservée sur les talus

existants, le jour de l'inspection une bande de largeur suffisante est entretenue et à fréquence annuelle, permettant la présence d'une voie pour les services de secours et d'incendie. Plusieurs réfections de clôture ont été réalisées dans le cadre du suivi annuel de travaux d'entretien du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : À l'image des autres sites du SYDED, l'exploitant dispose d'une procédure interne (PE7-D-01) regroupant l'ensemble des informations. Sur le plan d'exploitation, l'inspection note la présence d'une zone identifiée comme "temporaire", qui d'après les dires de l'exploitant sert d'aire de stationnement et de retournement aux engins de chantier utilisés sur site (PL, porte-char). L'inspection demande à ce que cette aire fermée au public et cadenassée soit clairement identifiée sur le plan comme une zone hors exploitation (zone technique), avec un panneau type interdiction d'accès au public, dépôt de déchets interdit, etc. L'exploitant informe l'inspection des horaires d'accès de l'ISDI par les chauffeurs-convoyeurs du SYDED (8h-19H) différents de ceux d'ouverture de la déchetterie de PAYRAC. L'exploitant précise que le gardien de la déchetterie de PAYRAC n'est présent sur le site que lors de déchargements extérieurs au SYDED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de modifier la notice de gestion du site en reprenant les spécificités d'exploitation propres à l'ISDI de PAYRAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.

Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'Inspection note la présence d'un extincteur 6Kg (PA-ABC) sur site. L'exploitant présente le registre de vérification périodique du prestataire EUROFEU en date du 10/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets dans l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant présente la procédure interne n°PE7-P-02 version C du 01/06/2021 de Gestion des ISDI (applicables à tous les sites du SYDED). Les apports des particuliers sont regroupés dans une benne spécifique dans les déchetteries, puis en interne au SYDED celle-ci est déposée sur l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, DAP
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Le système appliqué dans les sites du SYDED est un "Bon de dépôt" où n'est pas exprimée l'unité de la quantité admise de déchets. Actuellement le fonctionnement interne pour la facturation est d'une Unité équivaut à 3 m3. L'exploitant propose d'exprimer le volume occupé de benne en tonnage en formulant un abaque d'équivalence % du Volume de benne/tonnage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande de mettre en œuvre la procédure prévue réglementairement (édition d'un accusé d'acceptation avec date et heure de réception et quantité de déchets en tonnes)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets entrants.
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : <u>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</u> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <u>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</u> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; <u>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</u> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; <u>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</u> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le jour de l'inspection, suite à la visite terrain, l'exploitant envoie une extraction du registre des déchets de l'ISDI de PAYRAC du 06/01/2025 au 25/03/2025 inclus. Ce registre reprend l'ensemble des items de l'arrêté Ministériel avec le conditionnement correspondant à 1 unité de transport (1 benne) soit 7 tonnes par équivalence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son registre en exprimant la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Tri Déchets Indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets

Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : L'exploitant justifie le fait de l'absence de registre des déchets indésirables par la réorientation initiale au niveau des déchetteries des indésirables dans les bennes spécifiques. Néanmoins est présent sur le site de l'ISDI, une caisse plastique située sous un auvent éloigné de la surface de régalaie des déchets inertes. Cette caisse n'est pas étanche et ne possède pas de couvercle. L'exploitant informe que les déchets indésirables sont ramenés par les opérateurs sur place vers la déchèterie de PAYRAC. Lors de la visite terrain de l'ISDI est constatée la présence de déchets indésirables (emballages plastique, cendres, éléments de plomberie métalliques, éléments de robinetterie plastiques) même après action de régalaie et audit QSE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'améliorer le tri des déchets, le stockage et la traçabilité des indésirables extraits, par exemple en positionnant une caisse étanche et couverte dans une zone proche de la phase 1 et aisément accessible, et en effectuant un ratissage supplémentaire des déchets indésirables observés et en évacuant ceux-ci vers les filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets Dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de

déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Constats : L'exploitant explique que si un déchet dangereux est découvert lors du premier tri effectué sur les déchetteries, alors il suit la filière de tri sur place. S'il était découvert au niveau de l'ISDI, il serait stocké temporairement dans la caisse présente pour suivre les filières de traitement ultérieur (cf point précédent sur les conditions de stockage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site bénéficie de portails fermés dont le premier situé à l'entrée de la zone de retournement des engins de chantier. La signalisation spécifie l'accès interdit aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apposer la panneautique exigée au portail d'accès principal du site (situé niveau phase 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une

zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite terrain, la zone de déchargement n'est pas physiquement délimitée mais cependant bien précisée sur le plan d'exploitation. L'exploitant précise que son représentant lors des déchargements n'est pas systématiquement le Gardien de la déchetterie associée, mais le chauffeur du SYDED qui effectue le contrôle visuel. Il est présenté à l'Inspection le dernier relevé QSE en date du 05/02/2025 lors du dernier régalage du site avec les différentes opérations d'entretien à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures d'empoussièrement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2012, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des émissions de poussières
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) [...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014(version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôts suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]t un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : Sont présentés à l'Inspection les résultats de mesures d'empoussièrement de la campagne d'Août 2024, pose de plaquettes du 29/07/2024 au 29/08/2024. L'exploitant présente le Bilan Pluriannuel des mesures des sites du SYDED concernés depuis la campagne 2018.
Type de suites proposées : Sans suite